

LIVRE IV – PERMIS ET CERTIFICATS D'URBANISME

TITRE 1^{er} - GÉNÉRALITÉS

Chapitre 1^{er} – Notions

Art. R.IV.1-1. Actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte.

La nomenclature qui suit détermine les actes, travaux et installations qui :

- 1° sont exonérés du permis d'urbanisme;
- 2° sont d'impact limité au sens des articles D.IV.15 et D.IV.48 ;
- 3° ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l'article 187, 13°, du Code wallon du patrimoine.

Au sens de la présente nomenclature, on entend par :

- 1° armoire technique : l'armoire installée à proximité d'une antenne de télécommunication ou d'un site d'antennes et à l'intérieur de laquelle sont placés des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une antenne ou d'un site d'antennes de télécommunications tels que la distribution électrique, les batteries de secours, les éléments de transmission et les systèmes de refroidissement, y compris son support ;
- 2° enveloppe : l'ensemble des parois du volume protégé qui est constitué de tous les espaces d'un bâtiment qui est protégé, du point de vue thermique, de l'environnement extérieur (air ou eau), du sol et de tous les espaces adjacents.
- 3° espace de cours et jardins : l'espace au sol à vocation d'agrément lié à une habitation situé soit à l'arrière, soit à l'avant, soit sur le côté de celle-ci et constitué :
 - a) soit d'une cour qui est l'espace pourvu d'un revêtement en dur ou en matériau discontinu ;
 - b) soit d'un jardin qui est l'espace végétalisé ;
 - c) soit d'une combinaison de ces deux éléments.
- 4° installation technique : les équipements techniques installés sur un site à proximité des antennes de télécommunications et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site, tels que les câbles fixés au sol, les chemins de câbles couvrant les câbles fixés au sol, les caillebotis, les boîtiers de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurité amovibles, les systèmes de protection anti-foudre ou les dalles de stabilisation de mâts.
- 5° propriété : un ensemble immobilier homogène en droit et en fait ;
- 6° ruche : une structure abritant une colonie d'abeilles ;
- 7° rucher : un bâtiment construit pour abriter des ruches ;
- 8° site technique déjà aménagé : les terrains sur lesquels se situent des installations pour la production, le transport et la distribution d'eau potable, d'électricité ou de gaz naturel ou pour l'épuration des eaux ;
- 9° unité fonctionnelle : un ensemble d'éléments qui sont situés à proximité l'un de l'autre et qui, pris séparément peuvent avoir des fonctions différentes mais qui, conjointement, contribuent à remplir une seule fonction principale ;
- 10° volume annexe, on entend une construction d'un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ;
- 11° volume secondaire : un volume contigu au bâtiment principal, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément à toiture plate.

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
A	Modification de l'enveloppe d'un bâtiment (isolation, élévations, toiture, baies)	<p>Le placement des matériaux de parements d'élévation ou de couvertures de toiture formant l'enveloppe du bâtiment ou le remplacement de ceux-ci par d'autres matériaux en vue d'atteindre les normes énergétique en vigueur aux conditions suivantes :</p> <p>a) le placement ou le remplacement porte sur une surface dont l'ampleur est inférieure ou égale à 25 % de l'enveloppe existante ;</p> <p>b) les matériaux présentent le même aspect extérieur ;</p> <p>c) l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m ;</p> <p>d) lorsque le bien est soumis au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural ou aux articles R.II.36-6 à R.II.36-9, R.II.37-3, R.II.37-4 et R.II.37-7 à R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12, les couleurs et les matériaux sont conformes aux indications et prescriptions concernées.</p>	x		x
		<p>Le placement ou le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1 et pour autant que le placement ou le remplacement porte sur une surface dont l'ampleur est inférieure ou égale à 25 % de l'enveloppe existante.</p>		x	x
		<p>Le remplacement de portes ou de châssis, en élévation ou en toiture, par des portes ou des châssis visant à atteindre les normes énergétiques en vigueur.</p>	x		x
		<p>Le placement ou le remplacement de portes ou de châssis, en élévation ou en toiture, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3.</p>		x	x
		<p>L'obturation, l'ouverture ou la modification de baies situées dans le plan de la toiture, sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante, pour autant que l'obturation ou la modification soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture.</p>	x		x
		<p>L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour</p>	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>autant que, cumulativement :</p> <p>a) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement et/ou dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné ;</p> <p>b) l'obturation ou la modification est effectuée avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation ;</p> <p>c) chaque ouverture ou modification s'étend sur maximum un niveau ;</p> <p>d) lorsque le bien est soumis à un guide régional ou communal d'urbanisme, les actes et travaux sont conformes au guide.</p>			
		<p>7 L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 5 et 6.</p>		x	
		<p>8 Le placement de cheminées en maçonnerie pour autant qu'elles soient conformes aux indications du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural ou le placement de cheminées en inox non visibles depuis la voirie de desserte.</p>	x		x
B	Transformation d'une construction existante	<p>1 La transformation sans agrandissement d'une construction existante en vue de créer une ou plusieurs pièces non destinées à l'habitation, telle qu'une buanderie, un espace de rangement, un garage, un atelier, une remise ou un pool house pour autant que, le cas échéant, les actes et travaux soient repris aux points A1, A3, A5, A6 et, A8.</p>	x		x
		<p>2 La transformation avec agrandissement conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme d'une construction existante en vue de créer soit une pièce non destinée à l'habitation, telle qu'une buanderie, un espace de rangement, un garage, un atelier, une remise, un pool house, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) un seul volume secondaire par propriété, c'est-à-dire qu'il n'existe ni d'autre volume secondaire, ni de véranda sur la propriété ;</p> <p>b) l'extension est d'une emprise au sol inférieure ou</p>	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			égale 40 m ² et est : i) soit un volume secondaire sans étage, ni sous-sol ; ii) soit la prolongation du volume principal et l'ensemble formé est sans étage, ni sous-sol ; c) l'extension est effectuée dans des matériaux de tonalité similaire à ceux de la construction existante.			
		3	La transformation d'une construction existante autre que celles visées aux points 1 et 2 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x	
		4	La démolition d'un volume secondaire visé au point 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
C	Véranda	1	Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme. Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe ni d'autre véranda, ni de volume secondaire sur la propriété. <u>Situation</u> : érigée en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment par rapport à la voirie de desserte. <u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne. <u>Superficie</u> maximale de 40,00 m ² . <u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants <u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et aux conditions cumulatives suivantes : a) 3,00 m sous corniche ; b) 5,00 m au faite ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <u>Matériaux</u> : structure légère et parois majoritairement en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture	x		x
		2	La construction d'une véranda qui ne remplit pas les conditions visées au point 1		x	
D	Création d'un ou	1	La création d'un deuxième logement dans un bâtiment pour		x	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	plusieurs logements		autant que les actes et travaux de transformation ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte			
		2	La création d'un logement qui ne remplit pas les conditions visées au point 1 ou de plusieurs logements dans un bâtiment		x	
E	Placement d'installations et construction ou reconstruction d'un volume annexe tels que : <ul style="list-style-type: none"> • garage, • atelier, • remise, • pool house, • dalle de stockage • bâtiments préfabriqués • ... 	1	<p>Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.</p> <p>Un seul par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p>Non destiné à l'habitation.</p> <p><u>Situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, il est érigé à l'arrière d'un bâtiment existant. • Lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, ce volume est en relation directe avec la voirie de desserte et le plan de l'élévation à rue du volume annexe n'est pas situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal. <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 40,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et que les conditions suivantes soient respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 2,50 m sous corniche ; b) 3,50 m au faîte ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <p><u>Matériaux</u> : bois pour les élévations ou de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.</p>	x		x
		2	La construction d'un volume annexe qui ne remplit pas les conditions visées au point 1 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x	x
		3	Le placement d'une installation, même en matériaux non		x	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		durables, isolée, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de construction existant pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.			
		<p>Placement, transformation, agrandissement d'une installation technique, en ce compris un encuvement, qui forme une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante</p> <p>Une seule par propriété, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation :</u> en zone d'activité économique</p> <p><u>Implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 20 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant d) à 3 m minimum de limites mitoyennes ; e) à 10 m minimum d'un cours d'eau ; f) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. <p><u>Superficie :</u> inférieure à 100 m² et de moins de 50% du bâtiment principal.</p> <p><u>Hauteur :</u> maximum 10 mètres et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>Construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment ou placement ou déplacement de bâtiments préfabriqués, en ce compris l'escalier extérieur, non destiné à l'habitation et formant une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante.</p> <p><u>Situation :</u> en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) non situé entre une façade principale et une voirie 	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>publique ;</p> <p>b) dans un rayon de 30 m du bâtiment principal autorisé ;</p> <p>c) à 3 m minimum de limites mitoyennes ;</p> <p>d) à 10 m minimum d'un cours d'eau ;</p> <p>e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</p> <p>f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> : un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteur maximale de l'acrotère ou du faîte</u> : 7 mètres et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété</p> <p><u>Matériaux</u> : de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal</p>			
	6	<p>L'établissement d'une dalle de stockage pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol</p> <p>Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ;</p> <p>b) à 3 m minimum de limites mitoyennes ;</p> <p>c) à 10 m minimum d'un cours d'eau ;</p> <p>d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</p> <p>e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 75,00 m²</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
	7	<p>La démolition ou l'enlèvement d'une annexe, d'une installation technique, d'une construction ou d'un bâtiment préfabriqué visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
F	Car-port , accès et parcage	<p>Un seul car-port par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>a) en relation directe avec la voirie de desserte ; b) le plan de l'élévation à rue du car-port ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 40,00 m²</p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture plate ou à un ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <p>a) 2,50 m sous corniche ; b) 3,50 m au faîte ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> :</p> <p>a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ; b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		2 Le car-port autre qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3 L'enlèvement ou la démolition d'un car-port visé aux points 1 et 2.	x	<input type="checkbox"/>	x
		4 Les chemins et emplacements de stationnement en plein air, aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et en relation directe avec la voirie de desserte, en matériau perméable et discontinu.	x	<input type="checkbox"/>	x
		5 Les chemins et emplacements de stationnement en plein air aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée autres que ceux visés au point 4.		x	x
G	Abri de jardin	<p>Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>a) dans les espaces de cours et jardins ; b) soit non visible de la voirie, soit situé à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 20,00 m²</p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2,50 m à la gouttière ; b) 3,50 m au faîte ; c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <p><u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte</p>			
		<p>2 Les abris de jardin qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.</p>		x	x
		<p>3 L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x		x
H	Piscine	<p>1 <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p>Hors sol ou autoportante</p>	x		x
		<p>2 Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p>Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3,50 m ; b) à usage privé ; c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété. <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie.</p>	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			<u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes <u>Superficie</u> maximale : 75,00 m ²			
		3	Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		x	x
		4	L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	x		x
I	Mare et étang	1	Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre sur la propriété. <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins <u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes <u>Superficie</u> maximum : 75,00 m² Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété	x		x
		2	Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3	La suppression ou le remblaiement des étangs et mares visé au point 1 pour autant que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	x		x
J	Aménagements, accessoires mobiliers et	1	Le placement de mobilier de jardin ancré au sol tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin. Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage en manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes. Les aires de jeux et de sport en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique. <u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation <u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		2	La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.	x	<input type="checkbox"/>	x
		3	Le placement de serres de jardin qui totalisent une superficie maximale de 20 m ² .	x	<input type="checkbox"/>	x
		4	Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 3.		x	x
		5	La construction de murs de soutènement d'une hauteur maximale de 0,70 m.	x	<input type="checkbox"/>	x
		6	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	<input type="checkbox"/>	x
K	Antenne de radio-télévision	1	Le placement d'une antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique <u>Situation</u> : <ul style="list-style-type: none"> soit ancrée sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement. soit ancrée au sol ou sur un pan de toiture et implantée à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte. <u>Superficie maximale</u> : 1,00 m ² <u>Matériaux</u> : l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support	x	<input type="checkbox"/>	x
		2	Le placement d'une antenne visée au point 1 et qui ne remplit pas les conditions énoncées au point 1.		x	x
		3	La suppression ou l'enlèvement d'une antenne radio-télévision ou d'une antenne parabolique pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	<input type="checkbox"/>	x
L	Energies renouvelables	1	Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est renouvelable qui alimentent directement toute construction,	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	Modules de production d'électricité ou de chaleur		<p>installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Energie solaire : <ol style="list-style-type: none"> a) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ; b) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ; c) lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés ; ▪ Pompes à chaleur : au sol, d'un volume capable maximal d'un m³, à une distance de 3 m par rapport aux limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte 			
		2	Le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		X	X
		3	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X
M	Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement	1	<p>Les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm .</p> <p>Les murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions.</p>	X		X

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		Les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété.			
		2 La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		3 La pose de clôtures, de portiques ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		4 La construction de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		5 La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
N	Abris pour un ou des animaux en ce compris les ruchers	<p>Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ;</p> <p>b) à 20,00 m au moins de toute habitation voisine</p> <p>c) non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m² ou 25,00 m² pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate</p> <p><u>Hauteur maximale</u> calculée par rapport au niveau naturel du sol:</p> <p>a) 2,50 m à la corniche ;</p> <p>b) 3,50 m au faite ;</p> <p>c) le cas échéant, 3.20 à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2 Un seul petit abri pour animaux au sens de l'article D.II.36, § 2, alinéa 4 par propriété non bâtie		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p><u>Situation</u> : en zone agricole</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ; b) à 50,00 m au moins de toute habitation voisine.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m² ou 25,00 m² pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou toiture plate</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> : calculées par rapport au niveau naturel du sol :</p> <p>a) 2,50 m à la corniche ; b) 3,50 m au faite ; c) le cas échéant, 3.20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>			
		<p>3 Une ou plusieurs ruches par propriété</p> <p><u>Situation</u> : en zone agricole ou dans les espaces de cours et jardins</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>4 La démolition et l'enlèvement des abris et des ruches visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
O	Exploitations agricoles	<p>1 La construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>2 L'établissement d'une dalle de fumière</p> <p><u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant</p> <p><u>Implantation</u> : distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes</p> <p><u>Hauteur</u> : le niveau supérieur de la dalle ou des murs de</p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol			
		3	La pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées ou le placement de poche à lisier <u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant et en dehors de la zone d'habitat <u>Implantation</u> : a) à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable ; b) à 3,00 m minimum du domaine public. <u>Hauteur</u> : le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,70 m	x	<input type="checkbox"/>	x
		4	Le placement de serres-tunnels destinées à la culture des plantes agricoles ou horticoles et qui sont enlevées après la récolte.	x	<input type="checkbox"/>	x
		5	Les filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 4.		x	x
		6	La démolition et l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	<input type="checkbox"/>	x
P	Constructions provisoires et installations provisoires	1	Les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant que le chantier se poursuive de manière continue.	x	<input type="checkbox"/>	x
		2	Le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, pour une durée maximale de soixante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial.	x	<input type="checkbox"/>	x
		3	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2.	x	<input type="checkbox"/>	x
Q	Enseignes et dispositifs	1	Le placement d'une ou plusieurs enseignes, ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité.		x	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	publicité	2	L'enlèvement des enseignes et dispositifs visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	<input type="checkbox"/>	x
R	Miradors	1	En zone forestière, dans la zone contiguë à la zone forestière et en zone agricole, les miradors en bois ou métalliques visés à l'article 1 ^{er} , §1 ^{er} , 9° de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	x	<input type="checkbox"/>	x
		2	L'enlèvement des miradors visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	<input type="checkbox"/>	x
S	Arbre et haies	1	Le boisement ou le déboisement		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2	L'agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages	x	<input type="checkbox"/>	x
		3	Sans préjudice de l'article R.IV.4-4, la culture de sapins de Noël.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		4	L'abattage d'arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, l'abattage de haies ou d'allées.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		5	L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable, d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		6	Le défrichage ou la modification de la végétation de toute zone visée à l'article R.IV.4- 11		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		6	L'abattage d'arbres visé aux points 3 et 4 faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique	x	<input type="checkbox"/>	x
T	Modification du relief du sol	1	La modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 dans un rayon de trente mètres d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
U	Dépôts et installations mobiles	1	Utiliser habituellement un terrain pour : a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ; b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitaton des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994.			
V	Structure destinée à l'hébergement touristique	1 Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans une zone spécifique d'un terrain de camping autorisé en vertu du Code wallon du tourisme, dans un terrain de caravanage autorisé par le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou dans un terrain de camping autorisé par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière ; b) être démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité ; c) d'une superficie de maximum 50 m² par unité. 	x	<input type="checkbox"/>	x
		2 Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans un terrain de camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du Tourisme, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière ; b) démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité ; c) d'une superficie de maximum 50 m² par unité ; d) limité à six unités. 	x	<input type="checkbox"/>	x
		3 La construction d'une terrasse avec ou sans balustrades dans un terrain de camping.	x	<input type="checkbox"/>	x
		4 La construction de cabanes en bois en zone forestière pour autant que cumulativement : <ul style="list-style-type: none"> a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 1°, 2°, 4° à 8°; b) le projet comporte maximum trois cabanes par hectare c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur l'hectare concerné ; c) elles ne prennent pas appui sur le sol, à 	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>l'exception des cabanes implantées sur une distance maximale de 100 mètres de la limite d'une zone forestière contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone de loisirs ;</p> <p>d) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.</p>			
		<p>Le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 1° à 6° et 8°;</p> <p>b) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>La construction de cabanes en bois ou le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière autres que ceux visés aux point 4 et 5 pour autant que les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2 soient respectées.</p>		x	x
		<p>L'enlèvement ou la démolition des habitats légers de loisirs, de terrasses ou de cabanes visées aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
W	Actes et travaux sur le domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau	<p>1</p> <p>Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, et pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bermes, bordures, trottoirs et îlots, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>2</p> <p>Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, la pose, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les radars, parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>3</p> <p>Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires tels que bornes et armoires techniques et les équipements connexes.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		4 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de cinq ans.	x	<input type="checkbox"/>	x
		5 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers.	x	<input type="checkbox"/>	x
		6 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau, bornes électriques, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés.	x	<input type="checkbox"/>	x
		7 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations.	x	<input type="checkbox"/>	x
		8 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments de signalisation suivants : a) la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation ; b) les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation, le stationnement ou la vitesse ; c) les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres ou appareils horodateurs ; d) les dispositifs de stationnement non-couverts pour véhicules à deux roues ; e) les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que des armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion.	x	<input type="checkbox"/>	x
		9 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public.	x	<input type="checkbox"/>	x
		10 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			de voirie et pour autant qu'ils ne soient pas soumis au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants : a) les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur ; b) les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m ² par face.			
		11	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, l'établissement ou la modification de la signalisation au sol.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		12	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		13	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, la pose, l'enlèvement ou le renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun tels que poteaux caténaux, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		14	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m ² .	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		15	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les abris pour voyageurs aux arrêts des transports en public.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		16	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement ou de déplacement de boîtes postales.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		17	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement de statues, monuments commémoratifs et autres œuvres artistiques, placés par les autorités ou sur l'ordre des autorités.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
X	Egouttage,	1	Les raccordements privés aux réseaux de fluide, d'énergie,	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	canalisation et réseaux en dehors du domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau, forages et prises d'eau	de télécommunication enterrés ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle des eaux usées domestiques pour autant que, cumulativement : a) les déblais éventuels nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le restant de la propriété ; b) ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et situés exclusivement sur celle-ci.			
		2 Les raccordements privés aux réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3 L'insertion ou le renforcement de réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés dans un site technique déjà aménagé pour autant que, cumulativement : a) les travaux projetés sont propres à la fonction du site ; b) les installations, bâtiments, constructions et revêtement existants ont été légalement autorisés ; c) les travaux ne visent pas la construction d'un bâtiment ; d) l'emprise au sol ne réduit pas les périmètres ou les dispositifs d'isolement existants.	x		x
		4 Les forages de puits ou les prises d'eau.	x		x
		5 Dans les zones non destinées à l'urbanisation, l'établissement ou la modification d'un système de drainage pour autant que le terrain ne soit pas situé dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des sites Natura 2000, ou exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tel que visé à l'article D.IV.57, 3°.	x		x
		6 L'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements		x	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public.			
		7	L'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	<input type="checkbox"/>	x
Y	Télécommunication	1	Le remplacement d'armoires techniques par des armoires techniques d'un volume moindre ou équivalent.	x	<input type="checkbox"/>	x
		2	Le remplacement d'antennes existantes par des antennes de tailles égales ou inférieures ou supérieures, à la condition que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée et que les nouvelles antennes soient d'une hauteur maximale de 2700 mm.	x	<input type="checkbox"/>	x
		3	Le remplacement d'un pylône existant par un pylône de même hauteur et de même type installé au même endroit.	x	<input type="checkbox"/>	x
		4	Le placement d'une armoire technique sur une toiture plate à condition qu'elle ne soit pas visible de la voirie, à savoir qu'elle soit située à une distance d'au moins une fois et demi la hauteur de l'armoire depuis l'acrotère.	x	<input type="checkbox"/>	x
		5	Le placement ou le remplacement d'armoires techniques à côté d'un pylône posé au sol ou dans un local technique situé à proximité d'un mât de support placé sur un toit.	x	<input type="checkbox"/>	x
		6	La pose d'installations techniques en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement.	x	<input type="checkbox"/>	x
		7	Le placement de structures, d'antenne de mobilophonie ou faisceaux hertziens et des armoires et installations techniques lors d'événements culturels, sportifs ou récréatifs, placées pour une durée maximale de trois mois à conditions que ces installations ne soient pas placées plus de deux semaines avant le début de l'évènement et qu'elles soient enlevées au plus tard deux semaines après la fin de l'évènement.	x	<input type="checkbox"/>	x
		8	Le déplacement et/ou la reconstruction de structures, d'antennes de mobilophonie ou faisceaux hertziens et d'armoires et installations techniques pour des raisons d'urgence, de sécurité ou d'intérêt public imprévisibles dans le chef de l'opérateur, le temps nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises au déplacement et/ou à la reconstruction du site.	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		9 Le déplacement temporaire d'une installation existante afin d'assurer la continuité des services, en cas de travaux effectués par le propriétaire de la structure initiale, pour la durée exclusive des travaux.	x	<input type="checkbox"/>	x
		10 L'enlèvement d'antennes, de pylônes, de mâts de support, d'armoires et installations techniques en ce compris les édifices abritant les armoires et installations techniques.	x	<input type="checkbox"/>	x
		11 La pose d'installations telles que les antennes, faisceaux hertziens, armoires et installations techniques pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur de bâtiments, de constructions ou de structures existantes ou couvertes par des matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants.	x	<input type="checkbox"/>	x
		12 Le placement de faisceaux hertziens ayant un diamètre maximal de 90 cm sur un pylône existant ou un mât de support en toiture dûment autorisé.	x	<input type="checkbox"/>	x
		13 Le placement d'antennes sur un pylône existant ancré au sol ou un mât de support en toiture dûment autorisé, à condition que le déport soit de maximum 1m dans le cas d'un pylône et de maximum 40cm dans le cas d'un mât de support, et que la hauteur du pylône ou du mât ne soit pas dépassée.	x	<input type="checkbox"/>	x
		14 Le placement d'antennes accolées à une façade existante avec un maximum d'une antenne, en ce compris les éléments actifs nécessaires à son raccordement, par 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon, ou sur une cheminée à condition que ces antennes aient une couleur similaire au revêtement de la façade ou du pignon.	x	<input type="checkbox"/>	x
		15 Le placement d'antennes sur le toit plat ou la partie plate du toit d'un immeuble, à condition qu'elles aient une hauteur maximale de 3 mètres support inclus, que cette hauteur soit inférieure à la distance séparant l'installation du bord inférieur ou de la rive de la toiture ou de l'acrotère et que le bâtiment soit d'une hauteur minimale de 12m.	x	<input type="checkbox"/>	x
		16 Le placement sur façade et en aérien de câbles et conduites de communications électroniques ou numériques et des boîtes de raccordement connexes, pour autant que la couleur soit neutre et discrète et pour autant que le tracé du câble suive les lignes architecturales de l'habitation telles que le seuil de la fenêtre, la corniche, les jointages entre	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			façade, le bord inférieur ou la rive de toiture, l'acrotère.			
		17	Le placement de l'antenne d'une station d'amateur au sens de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs.		x	x

R.IV.1-2. Actes et travaux qui ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte

Outre ce qui figure dans la nomenclature visée à l'article R.IV.1-1, l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

1° les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 3°, 9° et 10° ;

2° la modification de la destination de tout ou partie d'un bien visée à l'article D IV.4, alinéa 1^{er}, 7° et la modification de répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D IV.4., alinéa 1^{er}, 8° et à la condition que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteintes aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas une modification de son volume construit ou de son aspect architectural autre que la modification de son enveloppe au sens du point B de la nomenclature visée à l'article R.IV.1 ;

3° le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage ;

4° les actes et travaux liés à la mise en oeuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et d'un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;

5° la réalisation de travaux techniques.

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Chapitre 2 – Actes soumis à permis d'urbanisation

Chapitre 3 – Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

Art. R.IV.4-1. Modification de la destination de tout ou partie d'un bien